

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE ANGLO-NORVÉGIENNE  
DES PÊCHERIES

ORDONNANCE DU 29 MARS 1950

**1950**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ANGLO-NORWEGIAN  
FISHERIES CASE

ORDER OF MARCH 29th, 1950

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire anglo-norvégienne des pêcheries,*  
*Ordonnance du 29 mars 1950 :*  
*C. I. J. Recueil 1950, p. 62. »*

---

This Order should be cited as follows :

“*Anglo-Norwegian fisheries case, Order of March 29th, 1950 :*  
*I. C. J. Reports 1950, p. 62.*”

N° de vente : **35**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

1950  
Le 29 mars  
Rôle général  
n<sup>o</sup> 5

**Ordonnance rendue le 29 mars 1950****AFFAIRE ANGLO-NORVÉGIENNE  
DES PÊCHERIES**

La Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu les articles 37 et 38 du Règlement de la Cour,  
vu l'ordonnance rendue le 9 novembre 1949 par le Président en  
exercice de la Cour pour fixer la procédure dans l'affaire anglo-  
norvégienne des pêcheries,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par lettre en date du 7 mars 1950, l'agent du  
Gouvernement norvégien a sollicité la prorogation au 31 juillet 1950  
du délai pour la présentation du Contre-Mémoire du Gouvernement  
norvégien, fixé au 31 mai 1950 par l'ordonnance du 9 novembre  
1949 ;

Considérant que, par lettre en date du 20 mars 1950, l'agent du  
Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord a déclaré qu'il ne s'opposait pas à cette demande, pourvu  
que, si la Cour estimait convenable d'y faire droit, elle ne le fasse  
que sous la condition que si le jugement n'était pas rendu avant  
le début de la troisième saison de pêche, le décret de 1935 ne serait  
pas appliqué au large des lignes rouge ou jaune ;

Considérant que la condition, mise par l'agent du Royaume-Uni  
à son acquiescement, ne pourrait recevoir satisfaction que par le  
recours à la procédure appropriée ;

Considérant que l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a formellement réservé son droit de solliciter, le cas échéant, la prolongation du délai pour la présentation de sa Réplique ;

*Décide*

de proroger aux dates suivantes les délais fixés par l'ordonnance rendue le 9 novembre 1949 par le Président en exercice de la Cour :

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, au 31 juillet 1950 ;

pour la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au 31 octobre 1950 ;

pour la Duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège, au 31 décembre 1950.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président de la Cour,  
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,  
(*Signé*) E. HAMBRO.